	Moins de 5 ans d'affiliation & cessation de service à tout âge	5 ans ou plus d'affiliation & cessation de service avant de parvenir à l'âge de retraite anticipée ou à l'âge normal de départ à la retraite aux fins de la pension	5 ans ou plus d'affiliation & cessation de service à l'âge de retraite anticipée ou après, mais avant de parvenir à l'âge normal de départ à la retraite aux fins de la pension	5 ans ou plus d'affiliation
Versement de départ au titre de la liquidation des droits - Art. 31	Oui	Oui	Oui	Non
Pension de retraite différée - Art. 30	Non	Oui	Oui	Non
Pension de retraite anticipée - Art. 29	Non	Non	Oui	Non
Pension de retraite - Art. 28	Non	Non	Non	Oui
Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations – cà-d. différer le versement ou le choix de prestation pour un délai de max 36 mois à partir de la date de cessation de service – Art. 32	Oui*	Oui**	Oui**	Oui***
	* Si vous êtes réadmis à la Caisse dans le délai de 36 mois, votre participation ne sera réputée avoir pris fin (à condition qu'aucune prestation ne vous ait été versée); cependant, la période d'interruption de service ne peut pas être considérée aux fins de la pension. Si vous n'êtes pas réadmis à la Caisse dans le délai de 36 mois, vous devez soumettre vos instructions de paiement à la Caisse avant l'expiration du délai indiqué; si après 5 ans à compter de votre date de cessation de service la Caisse ne reçoit pas vos instructions de paiement, conformément à l'article 46 votre droit à une prestation sera périmé.  ** Si vous êtes réadmis à la Caisse dans le délai de 36 mois, votre participation ne sera réputée avoir pris fin (à condition qu'aucune prestation ne vous ait été versée); cependant, la période d'interruption de service ne peut pas être considérée aux fins de la pension. Si vous n'êtes pas réadmis à la Caisse dans le délai de 36 mois, vous devez soumettre vos instructions de paiement à la Caisse avant l'expiration du délai indiqué; si vous ne soumettez pas votre choix de prestation et vos instructions de paiement à la Caisse dans le délai de 36 mois après la cessation de service, conformément à l'Article 30 vous serez réputé avoir opté pour une prestation de retraite différée. Toutefois, si après 5 ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, vous ne donnez pas d'instructions de paiement à la Caisse, conformément à l'Article 28 la Caisse préserve votre droit à une prestation de retraite. Toutefois, si après 5 ans à compter de la date à laquelle le versement à l'Article 28 la Caisse préserve votre droit à une prestation de retraite. Toutefois, si après 5 ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, vous ne donnez pas d'instructions de paiement à la Caisse dans le délai de 36 mois, conformément à l'Article 28 la Caisse préserve votre droit à une prestation de retraite. Toutefois, si après 5 ans à compter de la date à laquelle le versement aurait			